

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N° AP-2021-36-DREAL

Société RMG (ROGER MARTIN GRANULATS)

Communes de DOURNON et CERNANS

LE PRÉFET DU JURA

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 585 du 18 juin 1991 autorisant la société CUENOT Roger à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire des communes de DOURNON et CERNANS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 378 38/2006 du 23 mars 2006 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** le courrier de la société RMG en date du 11 mars 2015 adressé à la préfecture du Jura informant du changement de dénomination sociale de la société Roger CUENOT, devenant RMG ;
- Vu** la demande du 16 septembre 2020, complétée le 2 juin 2021, avec tous les éléments d'appréciation, de la société RMG en vue de prolonger l'activité de la carrière sur les communes de DOURNON et CERNANS ;
- Vu** le rapport du 21 juillet 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 21 juillet 2021 ;
- Vu** les observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant comprend également une installation mobile de concassage-criblage des matériaux (soumise à déclaration sous la rubrique 2515-1-b) et une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux (soumise à déclaration sous la rubrique 2517-2)

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière envisagée par la société RMG engendre également une modification du plan de phasage d'extraction, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les rubriques ICPE du site, préciser les modifications des plans de phasage d'extraction et la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 585 en date du 18 juin 1991 autorisant la société CUENOT Roger, dénommée actuellement RMG, dont le siège social est situé Route de Pointvillers, lieu-dit « Sur l'Arthe » 25440 PESSANS, à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire des communes de DOURNON (lieu-dit « Sous les Merets », parcelles cadastrées section ZK n°15 et 16) et CERNANS (lieu-dit « Aux Merets », parcelle cadastrée section ZE n°24), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

2.1 – Installations classées autorisées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Productions autorisées : - période du 19 juin 2021 au 18 juin 2022 : 35 000 t/an (17500 m³) - période du 19 juin 2022 au 18 juin 2023 : 35 000 t/an (17500 m³)	A
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la	Concasseur (puissance de 170 kW) OU Crible (puissance de 74 kW)	D

	production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Le concasseur et le crible ne pourront pas être en fonctionnement simultanément sur le site de la carrière.	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000 m ² , mais inférieure à 10000 m ² .	Superficie de 7000 m ² (stockage des granulats issus des campagnes de production)	D

A : Autorisation – D : Déclaration

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité indiqué des installations indiquées dans le tableau ci-dessus.
Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

2.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 18 juin 2021 (soit une échéance d'autorisation jusqu'au 18 juin 2024).

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

2.3 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 378-38/2006 du 23 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation comporte 3 années supplémentaires. Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phases	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
18 juin 2021 – 18 juin 2023	27807	Janvier 2021 : 111,2
19 juin 2023 – 18 juin 2024 (fin d'exploitation et remise en état finale)	16763	Janvier 2021 : 111,2

2.4 – Plan de phasage

L'exploitation de la carrière doit être effectuée selon le phasage en annexe 1.

2.5 – Remise en état

La remise en état du site doit être effectuée conformément au plan en annexe 2.
Aucun apport de déchet et matériau extérieur n'est accepté sur la carrière.

Article 3 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515,
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Dournon et Cernans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef délégué de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 AOUT 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

ANNEXE 1



Figure 9. Illustration du plan de phasage pour la période 2021-2024

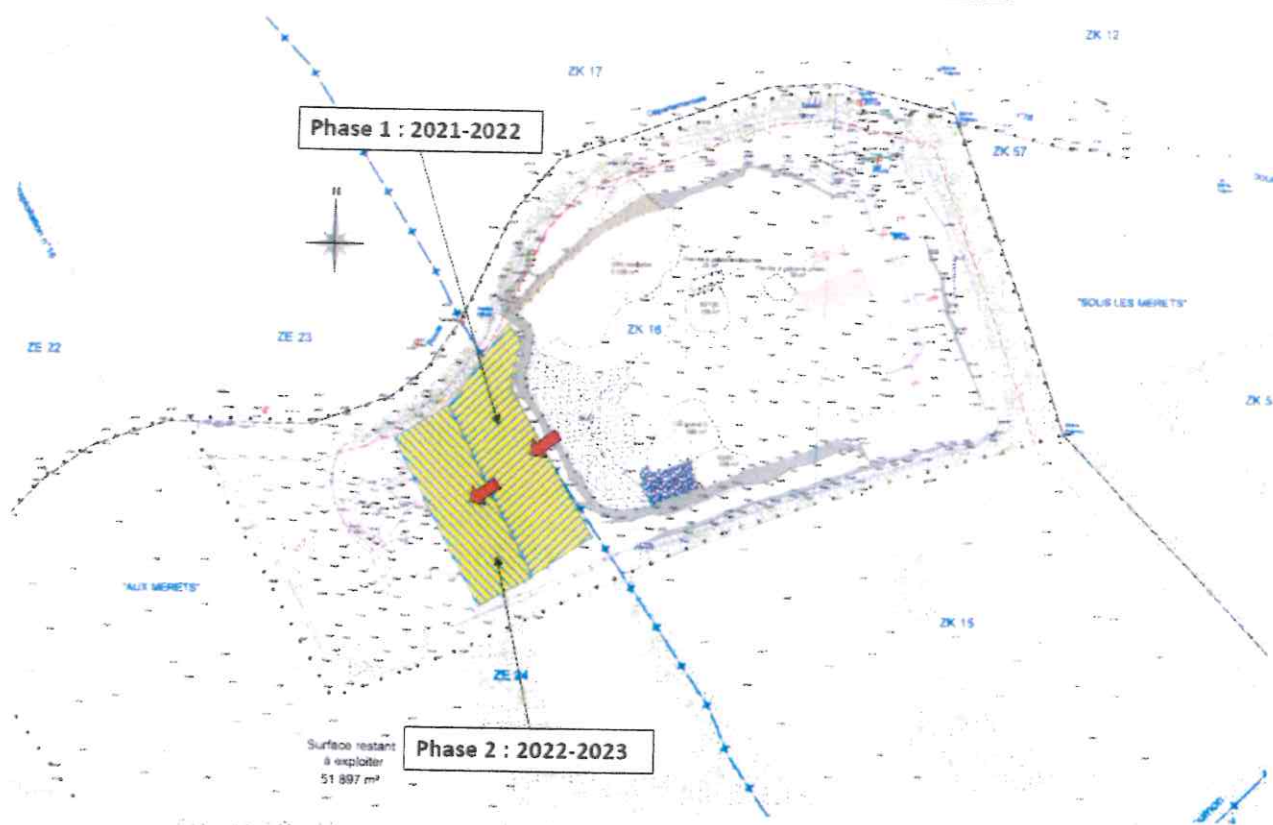


Figure 10. Nouveau plan de phasage pour la période 2021-2024



ANNEXE 2

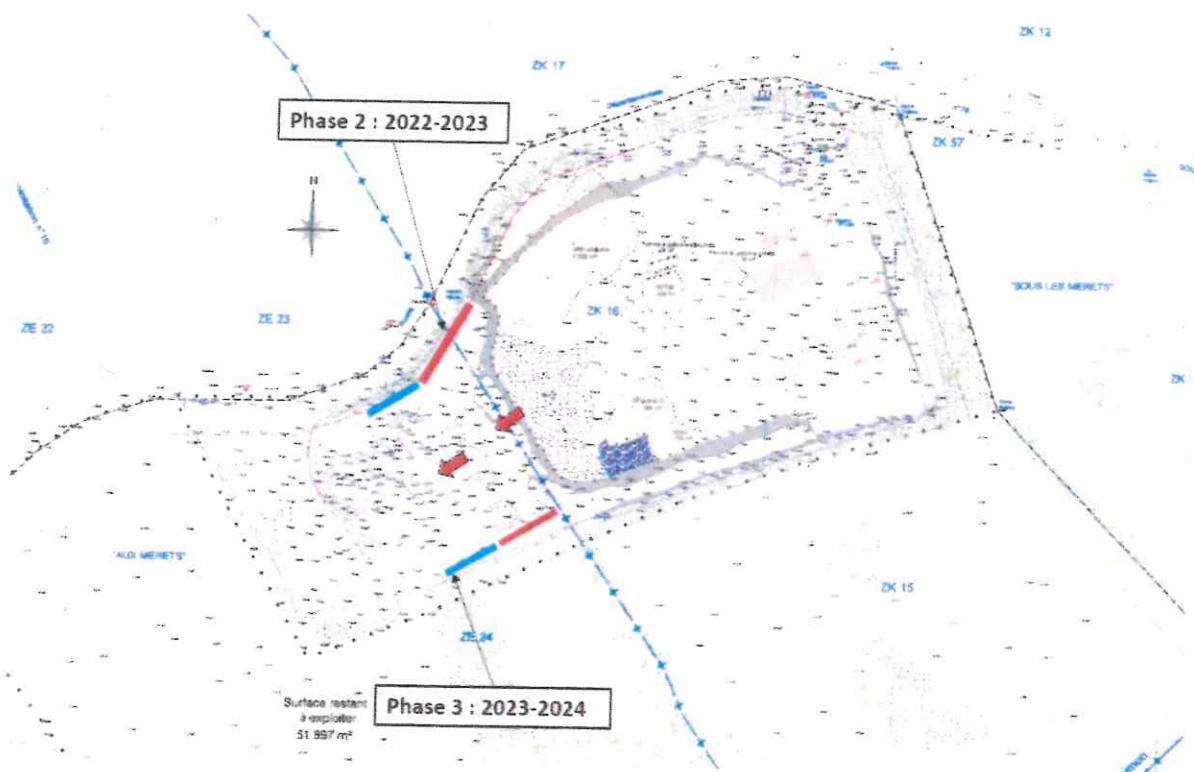


Figure 12 Schema de réaménagement de la carrière en phase 2 et 3

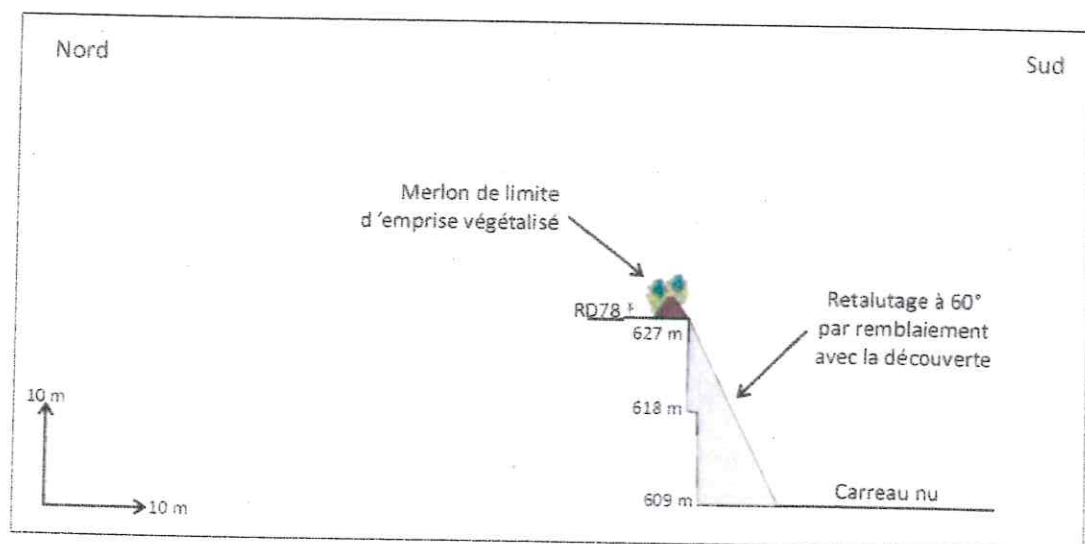


Figure 13 Coupe du front de la carrière au réaménagement

